

Marchés

Rapport sur les tarifs réglementés de vente de gaz de GDF SUEZ

Audit des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement

Mai 2015

Sommaire

Contexte et objectifs de l’audit mené par la CRE	2
Principales conclusions.....	5
SECTION I – Bilan de l’année 2014	8
1. Les tarifs réglementés de vente de gaz s’inscrivent dans une tendance baissière observée depuis le début de l’année 2014	9
2. Les volumes des ventes aux tarifs réglementés de GDF SUEZ ont fortement diminué en 2014 dans un contexte marqué notamment par la fin progressive de ces tarifs pour les consommateurs non résidentiels.....	11
3. En 2014, les coûts de GDF SUEZ ont été couverts par les recettes des ventes aux tarifs réglementés	12
SECTION II – Les perspectives d’évolution des coûts d’approvisionnement.....	16
1. La formule en vigueur intègre une indexation marché de 59,8%	17
2. L’écart entre les prix de marché du gaz et les prix des contrats LT se réduit	17
3. L’indexation croissante des contrats d’approvisionnement LT sur les prix du gaz se poursuit dans un contexte de renégociation par GDF SUEZ de ses conditions d’approvisionnement.....	18
4. Le choix des indices retenus peut être réexaminé à l’occasion de la révision de la formule	21
SECTION III – Les perspectives d’évolution des coûts hors approvisionnement	22
1. Les évolutions des coûts des infrastructures sont à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente	23
2. Les coûts commerciaux prévisionnels sont stables pour la prochaine période tarifaire	29
3. L’évolution du portefeuille de clients entre TRV et offres de marché pose la question de la répartition des coûts des forces d’action commerciale mutualisées entre ces deux périmètres.....	32
SECTION IV – Recommandations.....	34
1. Sur les perspectives d’évolution des coûts d’approvisionnement	35
2. Sur les perspectives d’évolution des coûts hors approvisionnement	36
3. Sur les modalités d’affectation des coûts commerciaux entre clients aux tarifs réglementés et clients en offres de marché.....	36

Contexte et objectifs de l'audit mené par la CRE

Cadre juridique

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que *« Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1 »*.

L'article 5 du décret du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, modifié par le décret du 16 mai 2013, dispose que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe, à l'issue de l'analyse détaillée remise par celle-ci, et au plus tard le 1er juillet, les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur.

L'article 4 du décret du 18 décembre 2009 modifié par le décret du 16 mai 2013 dispose que :

« Pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel. La formule tarifaire et les coûts hors approvisionnement permettent de déterminer le coût moyen de fourniture du gaz naturel, à partir duquel sont fixés les tarifs réglementés de vente de celui-ci, en fonction des modalités de desserte des clients concernés.

Les coûts hors approvisionnement comprennent notamment :

- *les coûts d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et, le cas échéant, des réseaux de distribution publique de gaz naturel, résultant de l'application des tarifs d'utilisation des infrastructures de gaz fixés par la Commission de régulation de l'énergie ;*
- *les coûts d'utilisation des stockages de gaz naturel, le cas échéant ;*
- *les coûts de commercialisation des services fournis, y compris une marge commerciale raisonnable.*

La méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie effectue chaque année une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement. Les coûts de commercialisation peuvent être, en cas d'indisponibilité des données, estimés à partir de moyennes. La Commission de régulation de l'énergie intègre notamment dans son analyse les possibilités d'optimisation du portefeuille d'approvisionnement de chaque fournisseur sur la période écoulée. Elle peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie de revoir la formule tarifaire ou la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement, afin de prendre en compte l'évolution des coûts dans les tarifs. Elle remet au Gouvernement les résultats de cette analyse et les rend publics, dans le respect du secret des affaires, au plus tard le 15 mai. »

Arrêté du 30 juin 2014

L'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF SUEZ fixe :

- la formule tarifaire permettant de traduire l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ ;
- la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement ;
- les barèmes tarifaires applicables au lendemain de la parution de l'arrêté ;
- la fréquence d'évolution infra-annuelle des barèmes, afin d'y répercuter mensuellement les variations des coûts d'approvisionnement.

Dans sa délibération du 24 juin 2014 portant avis sur ce projet d'arrêté, la CRE :

- a émis un avis favorable sur la formule prévue par le projet d'arrêté, en réitérant néanmoins sa recommandation d'introduire l'indice PEG Nord dans la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ.
- a émis un avis favorable sur la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement ;
- a émis un avis favorable sur les barèmes applicables à compter du 1er juillet 2014, en précisant que le mouvement en structure envisagé permettait de s'approcher d'une meilleure couverture des coûts associés à chaque tarif.

Audits sur les coûts de GDF SUEZ à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente de gaz

L'article L. 135-1 du code de l'énergie dispose que la CRE a accès à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'énergie ainsi qu'aux informations économiques, sociales et financières nécessaires à sa mission de contrôle.

Depuis 2006, la CRE a régulièrement audité les contrats d'approvisionnement de GDF SUEZ et vérifié l'adéquation de ses coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement aux coûts pris en compte dans les tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

Les travaux menés par la CRE ont pour objectif de vérifier l'adéquation entre les coûts pris en compte dans les tarifs réglementés et ceux réellement supportés par l'opérateur afin de s'assurer que les coûts de l'opérateur historique, incluant une marge commerciale raisonnable au titre de l'activité de fourniture de gaz naturel, sont couverts par les recettes issues des ventes aux tarifs réglementés.

Le respect du principe de couverture des coûts de l'opérateur historique est nécessaire pour le bon fonctionnement du marché de la fourniture de gaz et l'exercice de la concurrence par les fournisseurs alternatifs. Par ailleurs, le caractère raisonnable de la marge commerciale dégagée par l'opérateur historique au titre de cette activité doit être contrôlé dans l'intérêt du consommateur final.

Dans ce cadre, et afin d'éclairer ses prochains avis sur l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF SUEZ, la CRE a engagé un audit le 6 février 2015 avec l'objectif d'analyser :

- l'évolution des contrats d'approvisionnement de long terme de GDF SUEZ, comprenant en particulier une analyse des clauses d'indexation, des flexibilités et de l'état des renégociations de ces contrats, des gains d'optimisation et d'arbitrage réalisés par GDF SUEZ ;
- les facteurs d'évolution des coûts hors approvisionnement, comprenant notamment les coûts d'infrastructure et les coûts commerciaux ;
- les principes d'affectation des coûts de l'activité de fourniture de gaz de GDF SUEZ entre clients aux tarifs réglementés et clients en offres de marché afin de s'assurer de la correcte affectation des coûts au périmètre des tarifs réglementés.

Le présent rapport rend compte des travaux menés par la CRE dans le cadre de son audit :

- La première partie présente, d'un point de vue rétrospectif, l'évolution des tarifs réglementés en 2014, et l'analyse de la couverture des coûts de GDF SUEZ par les recettes des ventes aux clients aux tarifs réglementés sur cette période ;
- La deuxième partie analyse l'évolution des conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ et ses conséquences éventuelles sur la formule tarifaire ;
- La troisième partie analyse les principaux facteurs d'évolution des coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ ;
- La quatrième partie formule des recommandations dans la perspective des prochaines décisions sur l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF SUEZ.

NB : certains graphiques sont présentés sans échelle, afin de respecter le secret des affaires.

Le périmètre de l'analyse porte sur les données relatives à GDF SUEZ S.A., entité juridique du groupe GDF SUEZ qui propose des tarifs réglementés de vente de gaz naturel sur le marché français.

Principales conclusions

Sur la couverture des coûts de l'opérateur historique en 2014

Sur la base de l'examen approfondi des comptes de GDF SUEZ, et de ses coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement, la CRE constate que les coûts de GDF SUEZ ont été couverts par les recettes issues des ventes aux clients aux tarifs réglementés en 2014.

L'écart positif constaté représente environ 2,3% des recettes des ventes réalisées en 2014. Cet écart se réduirait à 1% sur un périmètre d'approvisionnement restreint aux contrats de long terme pris en compte par la formule tarifaire.

Sur l'évolution des coûts d'approvisionnement

Dans son précédent rapport, la CRE avait relevé que les conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ avaient significativement évolué à l'issue de renégociations avec ses principaux fournisseurs de gaz menées ces dernières années. En particulier, une part croissante des prix de ces contrats d'approvisionnement de long terme (LT) est désormais indexée sur les prix de marché du gaz. La formule tarifaire a ainsi été modifiée au 1er juillet 2014, en portant l'indexation marché à 59,8% afin de refléter cette évolution.

GDF SUEZ poursuit son action de renégociation de ses contrats LT en 2015. Pour la prochaine période tarifaire (1er juillet 2015-1er juillet 2016), GDF SUEZ dispose d'options de renégociation pour une part importante des volumes d'approvisionnement de gaz au périmètre de la formule tarifaire. GDF SUEZ indique avoir notamment pour objectifs :

- de bénéficier des conditions de marché actuelles favorables, dans la mesure où les prix de marché du gaz, sur la base des niveaux les plus récents observés, sont inférieurs au coût moyen d'approvisionnement de certains de ses contrats LT ;
- de réduire son exposition au risque de déconnection entre les prix du gaz et du pétrole, dans la mesure où certains de ses contrats LT sont encore indexés, pour partie ou en totalité, sur des indices pétroliers.

La part d'indexation marché de la formule tarifaire devrait augmenter de façon limitée sur la base des indexations constatées pour le 1er juillet 2015.

Cette part pourrait toutefois augmenter de façon substantielle au cours des prochains semestres, en fonction de l'issue de renégociations actuellement en cours entre GDF SUEZ et ses principaux fournisseurs de gaz.

GDF SUEZ indique disposer d'une vision précise des effets attendus de ces renégociations sur ses coûts d'approvisionnement sur la prochaine période tarifaire (1er juillet 2015 - 1er juillet 2016). Sur la base des informations disponibles à la fin du mois d'avril 2015, la CRE considère que la part indexée marché de la formule peut être fixée à un niveau compris entre 70% et 80% afin de refléter les effets probables de ces renégociations. La CRE s'assurera de la matérialisation de ces effets au cours de la prochaine période tarifaire. Cette révision est susceptible d'avoir un effet à la baisse sur le coût moyen d'approvisionnement de GDF SUEZ, à conditions de marché identiques. Cet effet devrait être limité du fait du rapprochement des coûts d'approvisionnement long terme de GDF SUEZ avec les conditions de marché. Une telle modification est également de nature à accroître la volatilité et la saisonnalité des tarifs réglementés.

S’agissant des indices à retenir dans la formule tarifaire, la CRE constate, comme lors de son précédent audit, que les contrats d’approvisionnement de GDF SUEZ comportent une part croissante d’indexation sur l’indice français PEG Nord, qui devrait représenter un niveau proche de 10 points d’indexation marché sur le total de l’indexation marché en cas de révision de la formule au 1er juillet 2015. Cet indice devrait par conséquent être introduit dans la formule tarifaire.

Sur l’évolution des coûts hors approvisionnement

La CRE constate que les principaux postes de coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ évoluent à la hausse entre les coûts pris en compte dans les tarifs en vigueur et les coûts prévisionnels 2015-2016.

Figure 1. Tableau d’évolution des coûts hors approvisionnement au 1^{er} juillet 2015

	% d’évolution des coûts prévisionnels par rapport aux tarifs en vigueur	% d’impact sur les tarifs réglementés de GDF SUEZ au 1 ^{er} juillet 2015
Coûts de distribution	+3,9%	+1,2%
Coûts de transport	+6,0%	+0,5%
Coûts des stockages	+12,4%	+0,6%
Coûts commerciaux (1)	+0,0%	+0,0%
Total =		+2,3%

(1) y compris ajustement proposé en section III-3.

Sur la base des éléments dont la CRE dispose au début du mois de mai 2015, l’évolution des coûts d’utilisation des infrastructures (distribution, transport, stockage) devrait avoir un impact à la hausse d’environ 2,3% des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique de GDF SUEZ.

L’évolution des coûts commerciaux de GDF SUEZ est stable au 1er juillet 2015.

Sur les modalités d’affectation des coûts commerciaux de GDF SUEZ entre les clients aux tarifs réglementés et les clients en offres de marché

Une grande partie de l’effort de développement commercial de GDF SUEZ est tournée vers le développement des offres de marché, y compris par la conversion des clients actuellement aux TRV vers les offres de marché.

Or les modalités d’affectation actuellement appliquées conduisent à attribuer une partie des coûts de développement commercial, au même titre que les coûts de gestion de clientèle, aux clients aux tarifs réglementés au travers de clés de répartition communes. La CRE considère qu’il n’est pas pertinent d’affecter aux clients aux tarifs réglementés les coûts de ces actions.

La révision de ces clés de répartition implique un processus d’approbation formelle de principes de dissociation comptable modifiés de l’activité de fourniture de gaz de GDF SUEZ entre clients aux tarifs réglementés et clients en offres de marché. Les modalités d’approbation de ces principes prévoient que GDF SUEZ transmette une proposition à la CRE. Un audit sera par la suite nécessaire en vue d’une délibération après avis de l’Autorité de la concurrence.

Dans la perspective d’une évolution des tarifs réglementés de GDF SUEZ au 1er juillet 2015, la CRE considère néanmoins qu’il est nécessaire d’identifier les coûts des actions commerciales (campagnes publicitaires, mailings, part de l’activité des centres d’appels) spécifiquement dédiées au

développement de ses clients en offres de marché, et de les soustraire du total des coûts commerciaux à prendre en compte lors de l'élaboration des tarifs réglementés.

Dans le cadre de ses travaux, la CRE a identifié à ce stade 13 M€ d'actions commerciales destinées à promouvoir des offres de marché, dont 9 M€ sont affectés aux tarifs réglementés dans la proposition de GDF SUEZ. D'autres actions commerciales sont susceptibles de rentrer dans ce cadre, telles que le démarchage téléphonique de clients actuellement aux TRV dans le but de leur proposer des offres de marché. La CRE n'a cependant pas été en mesure d'identifier les coûts associés à ces actions dans les délais contraints de ces travaux. La CRE demande à GDF SUEZ de lui transmettre ces éléments d'ici le prochain mouvement tarifaire envisagé au 1er juillet 2015 et d'intégrer un ajustement à ce titre dans les éléments qui seront transmis au Gouvernement pour l'élaboration des prochains tarifs.

Au total, et sur la base des informations relatives aux coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ disponibles à la fin du mois d'avril 2015, l'évolution de ses tarifs réglementés de vente de gaz devrait représenter environ +2,3% en moyenne au 1er juillet 2015 afin de traduire l'évolution de ces coûts.

Il est à noter que l'évolution des coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ au 1er juillet 2015 est susceptible d'être pour partie compensée par la diminution attendue de ses coûts d'approvisionnement dans un contexte de tendance baissière des prix de marché du gaz. Il conviendra néanmoins de confirmer cette tendance lors du mouvement tarifaire concerné, la nouvelle formule tarifaire et le niveau des indices sous-jacents au calcul de cette formule n'étant pas connus à la date de ce rapport.

Cette évolution ne prend pas en compte les effets potentiels des demandes adressées par la CRE à GDF SUEZ concernant la justification de l'affectation de ses coûts commerciaux entre clients aux tarifs réglementés et clients en offres de marché.

SECTION I -

Bilan de l'année 2014

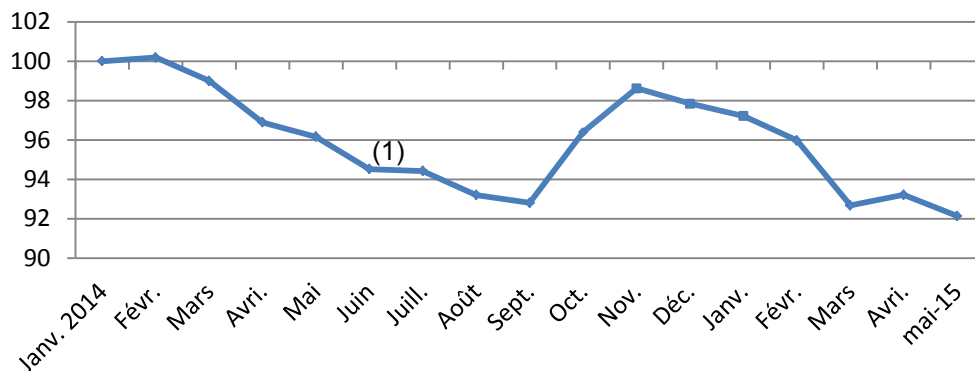
1. Les tarifs réglementés de vente de gaz s'inscrivent dans une tendance baissière observée depuis le début de l'année 20149
2. Les volumes des ventes aux tarifs réglementés de GDF SUEZ ont fortement diminué en 2014 dans un contexte marqué notamment par la fin progressive de ces tarifs pour les consommateurs non résidentiels 11
3. En 2014, les coûts de GDF SUEZ ont été couverts par les recettes des ventes aux tarifs réglementés 12

1. LES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE DE GAZ S'INSCRIVENT DANS UNE TENDANCE BAISSIÈRE OBSERVÉE DEPUIS LE DÉBUT DE L'ANNÉE 2014

Une baisse de 7,9% entre le 1er janvier 2014 et le 1er mai 2015

Dans sa délibération du 16 avril 2015, la CRE a indiqué que les évolutions du barème au 1er mai 2015 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel hors taxes et CTA¹ de GDF SUEZ représentent une baisse cumulée de 7,9% depuis le 1er janvier 2014.

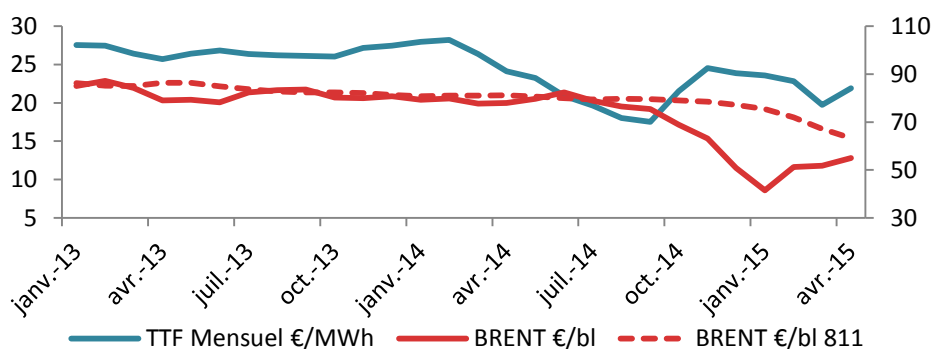
Figure 2. Evolution des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF SUEZ (Base 100 janvier 2014)



(1) Au 1er juillet 2014 la hausse des coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ a induit une augmentation de 3,2% des tarifs réglementés de vente de gaz, compensée par l'effet à la baisse des coûts d'approvisionnement de 3,3%. Les tarifs réglementés de vente de gaz ont ainsi diminué en moyenne de 0,1% au 1er juillet 2014.

La baisse significative des tarifs réglementés depuis janvier 2014 s'explique pour l'essentiel par une tendance baissière des indices sous-jacents à la formule tarifaire, notamment des indices de marché du gaz et du pétrole.

Figure 3. Evolution des indices mensuels des prix du gaz et du Brent depuis 2013



¹ Contribution tarifaire d'acheminement

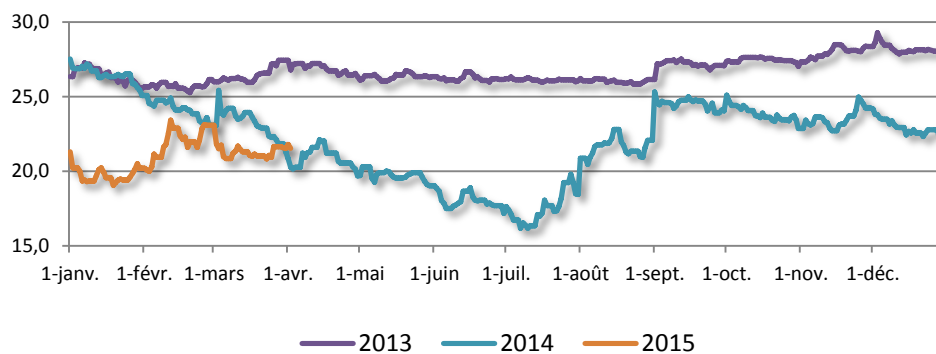
L'indice TTF² et l'indice « Brent €/bl 811 », qui correspond au calcul de la moyenne de l'indice Brent sur les 8 mois précédant le mois du mouvement tarifaire, sont des indices pris en compte dans la formule tarifaire en vigueur.

Une saisonnalité des tarifs plus marquée

Dans sa délibération du 24 juin 2014 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique de GDF SUEZ, la CRE avait rappelé que l'accroissement de la part d'indexation sur le marché du gaz devrait entraîner des fluctuations plus importantes à la hausse ou à la baisse des tarifs réglementés de vente, principalement parce que la période de référence des prix constatés dans la formule est plus courte pour les indices de marché que pour les indices pétroliers (respectivement un mois et huit mois).

En 2014, dans un contexte de sensibilité des prix à la tension entre offre et demande en gaz, l'indice de prix de marché TTF pris en compte dans la formule tarifaire a connu une tendance à la baisse au cours des mois de mars à septembre et à la hausse à partir du mois d'octobre, au début de la période d'hiver.

Figure 4. Evolution annuelle des prix de marché TTF (cotations journalières)



Cette tendance a été plus prononcée en 2014 qu'en 2013, dans un contexte marqué par ailleurs par les incertitudes liées à la crise russo-ukrainienne à partir de l'été 2014.

Elle est moins marquée au début de l'année 2015. La forte baisse des tarifs réglementés depuis janvier 2015 (cf figure 2) s'explique pour partie par la baisse significative des prix du pétrole observée ces derniers mois (cf figure 3).

² Cotations des prix de marché du gaz sur la place de marché aux Pays-Bas

2. LES VOLUMES DES VENTES AUX TARIFS REGLEMENTES DE GDF SUEZ ONT FORTEMENT DIMINUE EN 2014 DANS UN CONTEXTE MARQUE NOTAMMENT PAR LA FIN PROGRESSIVE DE CES TARIFS POUR LES CONSOMMATEURS NON RESIDENTIELS

En 2014 et 2015, les offres au tarif réglementé de vente de gaz naturel en France métropolitaine continentale vont progressivement disparaître pour les consommateurs non résidentiels. L'article 25 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit trois échéances, selon la catégorie de consommateurs :

- trois mois après la publication de la loi pour les consommateurs raccordés au réseau de transport ;
- le 31 décembre 2014 au plus tard pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 200 000 kWh ;
- le 31 décembre 2015 au plus tard pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 30 000 kWh.

Ce calendrier comporte l'exception et l'aménagement suivants :

- les gestionnaires d'installations de chauffage collectif consommant moins de 150 000 kWh par an pourront continuer à bénéficier des TRV. Cette exception fera l'objet d'un réexamen régulier par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et le Gouvernement, au regard de l'évolution des marchés ;
- les entreprises locales de distribution dont la consommation est inférieure à 100 000 mégawattheures (MWh) par an peuvent continuer à bénéficier des TRV jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, GDF SUEZ s'est engagé, depuis 2013, dans une stratégie de promotion des offres de marché, y compris par la conversion de ses clients aux tarifs réglementés.

Figure 5. Evolution des volumes de vente au tarif règlementé entre 2013 et 2014

	Résidentiels			Non résidentiels		
	2014	2013	Variation	2014	2013	Variation
Sites au tarif réglementé	7 169 000	8 140 000	-11,9%	269 000	334 000	-19,5%
Consommation fournie au tarif réglementé	86,1 TWh	95 TWh	-9,4%	35,5 TWh	65,6 TWh	-45,9%

Source : observatoire CRE des marchés de détail de l'électricité et du gaz T4 2014 et T4 2013

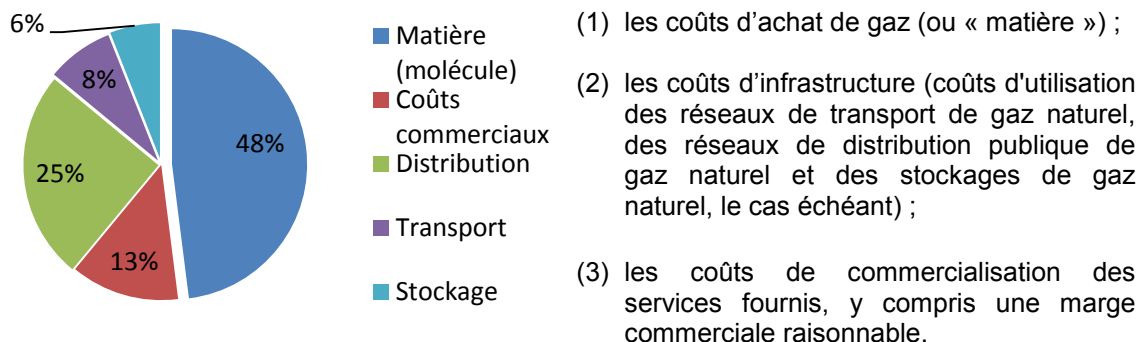
Au total les volumes des ventes aux clients aux tarifs réglementés sont passés de 160,6 TWh à 121,6 TWh entre 2013 et 2014, soit une baisse de -24,3%.

Sur le segment des clients « non résidentiels », la baisse des volumes de vente est particulièrement forte du fait de la fin des tarifs réglementés pour les très gros consommateurs raccordés au réseau de transport, et les entreprises locales de distribution dont le niveau de consommation est supérieur à 100 000 MWh par an, effective depuis le 19 juin 2014. De nombreux clients ont également anticipé la fin des tarifs réglementés concernés par l'échéance du 31 décembre 2014.

Un effet climat défavorable (année chaude) a enfin contribué pour partie à la baisse des volumes des ventes aux tarifs réglementés sur l'année 2014.

3. EN 2014, LES COÛTS DE GDF SUEZ ONT ÉTÉ COUVERTS PAR LES RECETTES DES VENTES AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS

Présentation de la structure des coûts de l'opérateur pris en compte dans les tarifs réglementés



(1) L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel (composante « matière ») est calculée à partir d'une formule tarifaire fixée par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, à partir, le cas échéant, des propositions faites par le fournisseur.

La formule en vigueur a été définie par l'arrêté du 30 juin 2014. Elle a été conçue pour s'appliquer à partir du 1er juillet 2014. Elle est fondée sur un périmètre d'approvisionnement comprenant les contrats LT de GDF SUEZ susceptibles d'approvisionner le marché français. Les volumes d'approvisionnement concernés se composent principalement de gaz en provenance d'Algérie, de Norvège, des Pays-Bas et de Russie.

GDF SUEZ dispose de leviers d'action sur les coûts de commercialisation (3) et pour partie sur les coûts d'approvisionnement (1) en cas de renégociation de ses contrats d'approvisionnement de long terme.

Les coûts d'infrastructure (2) sont fixés par la CRE pour les coûts d'accès au réseau de distribution de gaz (tarifs dits « ATRD ») et pour les coûts d'utilisation des réseaux de transport de gaz (tarifs dits « ATRT »). Les coûts des stockages dépendent principalement des prix fixés par les opérateurs sur le marché français (Storengy et TIGF).

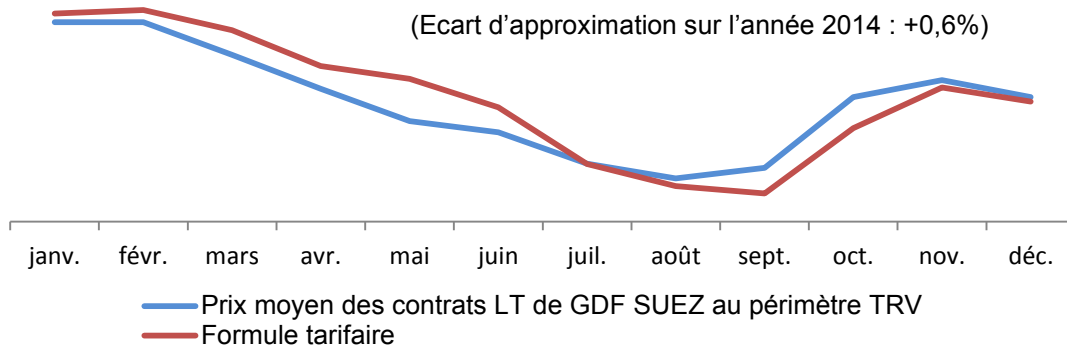
GDF SUEZ ne dispose pas par conséquent de leviers d'action sur le niveau des coûts d'infrastructure qu'il supporte dans le cadre de son activité de fourniture de gaz.

Les coûts d'approvisionnement déterminés par application de la formule tarifaire s'établissent à 0,6% au-dessus du prix moyen des contrats de long terme de GDF SUEZ

Les hypothèses de construction de la formule tarifaire conduisent mécaniquement à des écarts avec les coûts réellement supportés par GDF SUEZ. Les écarts entre la formule et les coûts réels peuvent être de deux natures :

- des écarts liés aux effets d'approximation de la formule à périmètre identique ;
- des écarts liés au fait que l'approvisionnement réel de GDF SUEZ pourrait être différent de celui du périmètre de la formule (effet de « périmètre »).

Figure 6. Ecarts d'approximation de la formule tarifaire



La CRE constate que la différence entre le prix du gaz pris en compte dans les tarifs réglementés, approximé par la formule tarifaire, et le prix réellement constaté des contrats de long terme de GDF SUEZ s'élève à environ 0,6%.

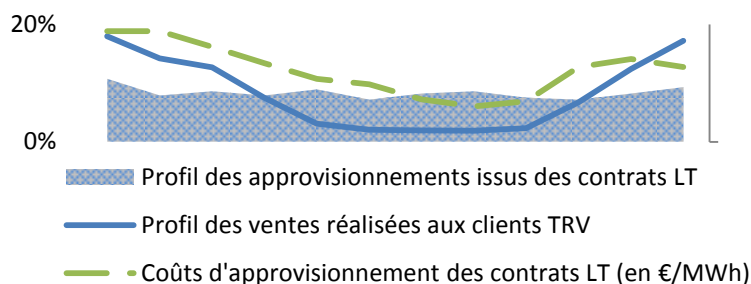
L'écart entre les coûts d'approvisionnement effectivement supportés par GDF SUEZ au titre des contrats de long terme et les coûts pris en compte dans la part approvisionnement des tarifs réglementés est cependant plus significatif du fait de la saisonnalité des ventes

La formule tarifaire permet d'estimer le prix moyen des contrats d'approvisionnement de long terme de GDF SUEZ, dont les volumes sont importés ou susceptibles d'être importés en France. Le calcul du coût moyen réel d'approvisionnement se fait à partir des factures et des volumes d'achat effectivement constatés.

Les volumes d'approvisionnement peuvent varier d'un mois sur l'autre en fonction des enlèvements des différents contrats notamment, mais ne permettent pas d'assurer la saisonnalité des ventes, la flexibilité des contrats long terme étant limitée.

Le graphique suivant présente les profils d'achat et de vente de gaz pour l'année 2014.

Figure 7. Répartition des achats et des ventes de gaz de GDF SUEZ de janvier à décembre 2014



⇒ Les volumes de gaz achetés par GDF SUEZ, issus de ses contrats LT, sont plus importants sur les mois d'été, durant lesquels les coûts d'approvisionnement sont plus faibles, et inversement sur les mois d'hiver.

La gestion des approvisionnements de GDF SUEZ s'explique par l'utilisation des stockages sur les mois d'été de l'année N, en vue d'une utilisation des volumes concernés lors de l'hiver N+1. Cette gestion, dans un contexte de tendance baissière ou haussière des prix du gaz est susceptible d'induire un écart entre les coûts répercutés dans les tarifs et les coûts réellement supportés par GDF SUEZ.

Sur l'année 2014, l'écart entre les coûts d'approvisionnement effectivement supportés par GDF SUEZ au titre des contrats de long terme et les coûts pris en compte dans la part approvisionnement des tarifs réglementés s'établit à environ 3,3% en approche comptable calendaire.

Par ailleurs, le portefeuille d'approvisionnement de GDF SUEZ intègre des achats de court terme

Afin d'estimer les coûts d'approvisionnement réellement supportés par GDF SUEZ, la CRE appuie son analyse sur les principes de dissociation comptable de l'activité de fourniture de l'opérateur qui prévoient que :

- les approvisionnements du gaz livré sont, pour partie, issus de l'importation et, pour partie, achetés en France. L'allocation du coût du gaz livré se fait au prorata des volumes consommés par type d'offre tels que définis dans la comptabilité analytique.
- pour le gaz importé, le coût du gaz livré est calculé sur la base du prix d'achat du gaz (PMI), corrigé des frais de transport en Europe et de transport GNL au prorata des volumes réellement importés.
- le coût du gaz acheté en France est calculé sur la base du prix d'achat du gaz.

Outre l'approvisionnement réalisé par GDF SUEZ par ses contrats de long terme, l'analyse du portefeuille d'approvisionnements de l'opérateur en 2014 laisse apparaître un volume d'approvisionnements réalisés par des achats de court terme qui représente environ 15% du total de son portefeuille d'approvisionnements. En 2014, le coût moyen de ces achats de court terme est inférieur au coût moyen des achats de gaz opérés par des contrats de long terme (cf figure 8).

Un écart additionnel de 2,5%, qui s'ajoute aux 3,3% constatés sur le périmètre des contrats long terme, est ainsi observé en intégrant les achats de court terme dans le calcul des coûts d'approvisionnement réellement supportés par GDF SUEZ.

GDF SUEZ indique que les achats sur les marchés (achats de court terme) sont destinés à couvrir les ventes réalisées sur ces mêmes marchés pour des volumes comparables. Au cas d'espèce s'agissant de la période considérée dans l'audit, les volumes vendus sur les marchés ont même excédé les volumes achetés. GDF SUEZ estime par conséquent que l'inclusion de ces achats dans les achats totaux tels que pris en compte par la comptabilité dissociée ne reflète pas ses coûts d'approvisionnement.

La CRE rappelle cependant à cet égard que les principes de dissociation comptable en vigueur n'opèrent pas de différenciation entre les coûts d'approvisionnement, selon qu'ils correspondent à la fourniture des clients aux TRV, en offres de marché, ou à des opérations dans le cadre d'achats-ventes, et intègrent à ces coûts aussi bien les coûts d'approvisionnement de long terme que les coûts d'approvisionnement de court terme de GDF SUEZ au périmètre européen.

Des coûts d'infrastructure supportés par GDF SUEZ plus élevés que ceux pris en compte dans les tarifs réglementés

Les coûts d'infrastructure pris en compte dans les tarifs ont été inférieurs aux coûts réellement supportés par GDF SUEZ.

GDF SUEZ détient des contrats de long terme pour garantir l'approvisionnement des clients aux TRV, associés à des réservations de capacités en entrée. Ces capacités sont souscrites sur le long terme alors que le portefeuille des clients au TRV est en diminution, ce qui induit un écart entre les prévisions des coûts de transport de gaz retenues lors de l'élaboration des tarifs réglementés et les coûts réellement constatés par l'opérateur.

S'agissant des coûts de stockage, le changement des tarifs de stockage au 1er avril 2014, répercutés uniquement à compter du 1er juillet 2014 dans les coûts hors approvisionnement des tarifs réglementés, ainsi que les écarts de prévision relatifs à la pondération des coûts unitaires par les

volumes vendus, induisent également des coûts partiellement non couverts pour GDF SUEZ sur l'année 2014.

Sur l'année 2014, l'écart constaté entre les coûts d'infrastructure constatés et ceux pris en compte dans les tarifs réglementés représente environ 1,7% du montant total des coûts d'infrastructure au périmètre des ventes aux clients aux TRV. Les coûts d'infrastructure supportés par GDF SUEZ ont été plus élevés que ceux pris en compte dans les tarifs réglementés.

Des coûts commerciaux constatés conformes aux coûts pris en compte dans les tarifs

Les coûts de commercialisation se composent pour l'essentiel de coûts de gestion clientèle ainsi que d'une marge commerciale raisonnable.

Le niveau des coûts commerciaux supportés par GDF SUEZ en 2014 a été globalement conforme à celui pris en compte dans les tarifs réglementés. Une « sous-couverture » des coûts par les tarifs sur le premier semestre 2014 a été compensée par une « sur-couverture » sur le second semestre 2014. Ces écarts sont induits par la méthodologie de construction tarifaire qui révisé le niveau des coûts commerciaux à prendre en compte au 1er juillet de chaque année.

Au total, les coûts de GDF SUEZ couverts par les recettes issues des ventes aux clients aux tarifs réglementés ont été légèrement supérieurs à ceux réellement supportés par l'opérateur sur l'année 2014.

L'écart positif constaté sur la base des données issues de la comptabilité dissociée représente environ 2,3% des recettes des ventes réalisées en 2014.

Cet écart se réduirait à 1% sur un périmètre d'approvisionnement restreint aux contrats de long terme pris en compte dans la formule tarifaire.

SECTION II -

Les perspectives d'évolution des coûts d'approvisionnement

1. La formule en vigueur intègre une indexation marché de 59,8% 17
2. L'écart entre les prix de marché du gaz et les prix des contrats Long Terme se réduit..... 17
3. L'indexation croissante des contrats d'approvisionnement de long terme sur les prix de marché du gaz se poursuit dans un contexte de renégociation par GDF SUEZ de ses conditions d'approvisionnement..... 18
4. Le choix des indices retenus peut être réexaminé à l'occasion de la révision de la formule..... 21

1. LA FORMULE EN VIGUEUR INTEGRE UNE INDEXATION MARCHE DE 59,8%

L'arrêté du 30 juin 2014 a fixé la formule permettant d'estimer l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ.

L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction :

- du taux de change dollar US contre euro, constaté sur la période de huit mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- des prix, convertis en euros et constatés sur la période de huit mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, d'un panier de produits pétroliers (FOD, FOL et Brent);
- du prix coté aux Pays-Bas des contrats futurs mensuels de gaz naturel, correspondant au mois du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire (« TTF MA+2 ») ;
- du prix coté aux Pays-Bas des contrats futurs trimestriels de gaz naturel, correspondant au trimestre calendaire du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre calendaire du mouvement (« TTF QA+1 »).
- du prix coté aux Pays-Bas des contrats futurs annuels de gaz naturel, correspondant au lissage annuel, tel que constaté sur une période de 11 mois se terminant un mois avant le mouvement tarifaire du mois d'octobre de l'année N (« TTF YA »).

Elle s'établit selon la formule suivante (Δ = évolution du terme) :

$$\Delta m = \Delta \text{ FOD } \text{ €/t} * 0,00546 + \Delta \text{ FOL } \text{ €/t} * 0,00431 + \Delta \text{ BRENT } \text{ €/bl} * 0,05597 + \Delta \text{ TTFQA+1 } \text{ €/MWh} * 0,11292 + \Delta \text{ TTFMA+2 } \text{ €/MWh} * 0,45572 + \Delta \text{ TTFYA } \text{ €/MWh} * 0,02936 + \Delta \text{ USDEUR} * 1,16332$$

La formule actuelle porte le niveau d'indexation sur le marché à 59,8% (contre 45,8% précédemment).

Le niveau d'indexation sur le marché de 59,8% dans les contrats de long terme importés a été jusqu'à présent représentatif des conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ.

La CRE relevait dans son précédent rapport que ce niveau d'indexation correspondait à une moyenne pondérée, pour les approvisionnements dans le cadre des contrats de long terme :

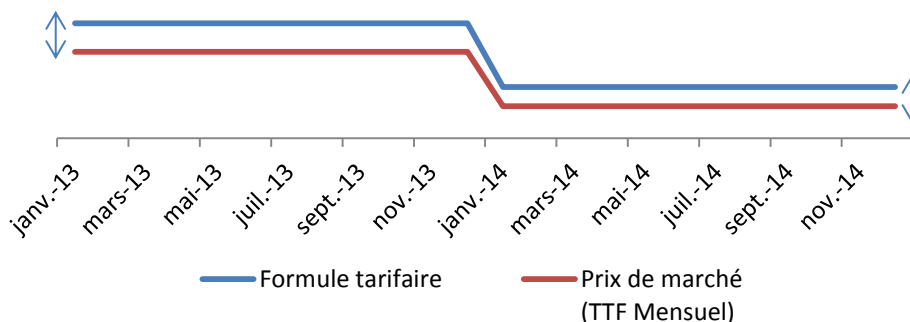
- des volumes indexés pour partie ou en totalité sur les prix de marché, pour lesquels le niveau de l'indexation marché moyenne est déjà supérieur à 70% ;
- des volumes indexés à 100% sur des indices pétroliers, qui n'intègrent aucune référence à des prix de marché.

2. L'ECART ENTRE LES PRIX DE MARCHE DU GAZ ET LES PRIX DES CONTRATS LONG TERME SE REDUIT

Depuis 2010 les renégociations successives se sont traduites par une indexation des contrats LT sur les prix de marché du gaz et une révision à la baisse du coût d'approvisionnement.

Le graphique ci-après illustre le fait que l'écart entre les prix de marché du gaz et les prix des contrats LT de GDF SUEZ au périmètre de la formule s'est fortement réduit en 2014 par rapport à celui constaté en 2013.

Figure 8. Ecarts entre les prix de marché et le prix moyen des contrats LT de GDF SUEZ (formule)



Les renégociations successives de ses contrats LT par GDF SUEZ ont permis un resserrement de l'écart entre le prix moyen de ces contrats et le prix du gaz observé sur les places de marché.

L'existence d'un écart résiduel peut permettre de considérer, qu'en cas de poursuite des renégociations de ses contrats LT par GDF SUEZ, un effet sur le niveau moyen de ses coûts d'approvisionnement à prendre en compte dans les tarifs pourrait être attendu.

Toutefois, l'ampleur des gains à attendre sur le niveau des coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ est susceptible d'être plus limitée que lors des années précédentes, lors desquelles l'écart entre les prix de marché du gaz et les prix des contrats LT de GDF SUEZ était plus important.

Il ressort par ailleurs de l'analyse des contrats LT de GDF SUEZ que la dispersion des prix de ses contrats d'approvisionnement LT est plus faible en 2014 que les années précédentes. Ceci est également le résultat des renégociations successives menées par GDF SUEZ.

3. L'INDEXATION CROISSANTE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DE LONG TERME SUR LES PRIX DE MARCHE DU GAZ SE POURSUIT DANS UN CONTEXTE DE RENEGOCIATION PAR GDF SUEZ DE SES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT

Lors de ses rapports successifs depuis 2010, la CRE a relevé la tendance à une indexation croissante des contrats d'approvisionnement de long terme de GDF SUEZ sur les prix de marché du gaz.

GDF SUEZ indique que sa stratégie reste inchangée concernant l'objectif d'atteindre une indexation croissante de ses contrats LT à terme sur les prix de marché du gaz, malgré la baisse récente des indices pétroliers observée ces derniers mois.

GDF SUEZ indique notamment que son objectif vise à réduire son exposition au risque de déconnection entre les prix du gaz et du pétrole, dans la mesure où certains de ses contrats sont encore indexés, pour partie ou en totalité, sur des indices pétroliers.

Des dispositifs d'évolution « automatique » des formules de prix dans certains contrats LT

Il ressort de l'analyse des contrats d'approvisionnement de GDF SUEZ que certains de ses contrats prévoient des dispositifs d'évolution automatique de la formule de prix dans le temps, avec notamment une augmentation de la part des volumes indexés marché.

En cas de révision de la formule tarifaire au 1er juillet 2015, il apparaît nécessaire de prendre en compte les évolutions des formules de prix prévues pour s'appliquer au cours de la période allant du 1er juillet 2015 au 1er juillet 2016, afin de traduire l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ.

Les effets attendus des renégociations de contrats

Sur la prochaine période tarifaire, il ressort par ailleurs de l'analyse des contrats de GDF SUEZ que des volumes significatifs sont susceptibles d'être concernés par des renégociations des conditions contractuelles.

Les résultats des renégociations peuvent avoir des effets tant sur le niveau des prix des contrats d'approvisionnement, que sur les formules d'indexation du prix de ces contrats.

Il est à noter qu'à l'issue d'une renégociation, en cas d'accord entre les contreparties, les effets de cette renégociation sur les coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ sont appliqués de façon rétroactive à compter de la date d'ouverture de la période de livraison prévue contractuellement.

Une part d'indexation sur le marché qui pourrait augmenter de façon substantielle selon les résultats des renégociations

La part d'indexation sur les prix du marché du gaz, fixée à 59,8% dans la formule actuelle, devrait augmenter de façon limitée sur la base des indexations constatées pour le 1er juillet 2015.

Cette part pourrait toutefois augmenter de façon substantielle au cours des prochains semestres, en fonction de l'issue de renégociations actuellement en cours entre GDF SUEZ et ses principaux fournisseurs de gaz.

GDF SUEZ indique disposer d'une vision précise des effets attendus de ces renégociations sur ses coûts d'approvisionnement sur la prochaine période tarifaire (1^{er} juillet 2015 - 1^{er} juillet 2016). Sur la base des informations disponibles à la fin du mois d'avril 2015, la CRE considère que la part indexée marché de la formule peut être fixée à un niveau compris entre 70% et 80% afin de refléter les effets probables de ces renégociations. La CRE s'assurera de la matérialisation de ces effets au cours de la prochaine période tarifaire. Cette révision est susceptible d'avoir un effet à la baisse sur le coût moyen d'approvisionnement de GDF SUEZ, à conditions de marché identiques. Cet effet devrait être limité du fait du rapprochement des coûts d'approvisionnement long terme de GDF SUEZ avec les conditions de marché. Une telle modification est également de nature à accroître la volatilité et la saisonnalité des tarifs réglementés.

Sur la volatilité des prix de marché de gros du gaz

La CRE relève que l'accroissement de la part d'indexation sur le marché du gaz dans la formule tarifaire sera susceptible d'entraîner des fluctuations plus importantes, à la hausse ou à la baisse, des tarifs réglementés de vente du fait principalement de la prise en compte d'une période de référence des prix constatés dans la formule plus courte pour les indices de marché que pour les indices pétroliers (respectivement d'un et huit mois).

Sur la base des données disponibles début 2015, l'analyse de l'évolution des prix de marché de gros du gaz depuis 2012 fait apparaître que la volatilité de ces prix n'est pas plus élevée que celle constatée pour les produits pétroliers.

Figure 9. Volatilité des indices TTF et Brent depuis 2012

Volatilité journalière annualisée pour l'année N	TTF MA+2	Brent (\$/bl)
2012	20%	23%
2013	10%	18%
2014	34%	21%
T1 2015	16%	25%

Le risque de volatilité associé à l'accroissement de la formule s'explique principalement par l'absence d'effet de « lissage » des prix de marché dans le calcul de la formule.

Dans la mesure où, sur les derniers exercices, on observe une volatilité comparable entre les indices de marché et les indices pétroliers, le principal risque de volatilité associé à l'accroissement de la part d'indexation sur les prix de marché de gros du gaz dans la formule tient à l'absence d'effet de « lissage » de l'indexation marché prise en compte dans la formule.

Lors des évolutions tarifaires mensuelles, qui prennent en compte les variations de la part matière des tarifs réglementés de vente de GDF SUEZ, la donnée de référence des indices pétroliers est calculée comme la moyenne constatée sur une période de huit mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire. Celle du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel (indice TTF MA+2), correspond à la moyenne constatée sur une période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

Par conséquent, toute variation significative de l'indice TTF MA+2 sur une période de plusieurs jours est susceptible de se traduire par une variation de la moyenne mensuelle de cet indice. A l'inverse, de telles variations sont « lissées » sur une période de 8 mois pour les indices pétroliers dans le calcul de la formule.

La CRE constate néanmoins que ces indexations, ainsi que les périodes de référence associées, sont le reflet des clauses d'indexation des contrats d'approvisionnement à long terme de GDF SUEZ.

La CRE note enfin que la saisonnalité des prix de marché peut se traduire par des prix plus élevés en hiver qu'en été (cf section I-1).

Sur les modalités de l'indexation sur les indices pétroliers dans la formule

Comme décrit précédemment la donnée de référence des indices pétroliers prise en compte dans le calcul mensuel des variations de la part matière des tarifs réglementés correspond à une moyenne lissée de ces indices sur une période de 8 mois. Les modalités de calcul sont cohérentes avec la part d'indexation marché actuellement en vigueur. Un accroissement de cette dernière nécessiterait la mise en cohérence des modalités de calcul de la part indexée pétrole, et pourrait amener à calculer une moyenne glissante sur moins de 8 mois.

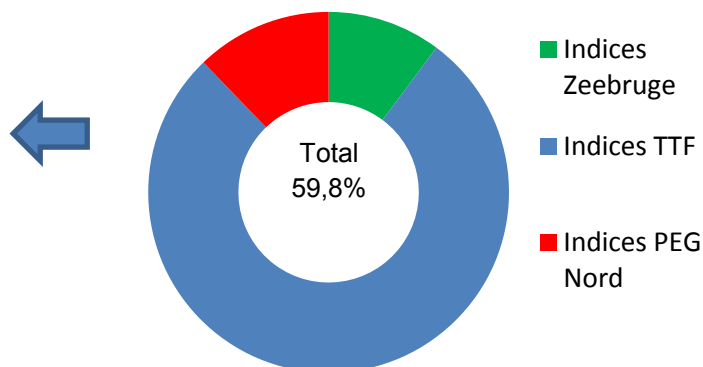
4. LE CHOIX DES INDICES RETENUS PEUT ETRE REEXAMINE A L'OCCASION DE LA REVISION DE LA FORMULE

Au périmètre de la formule en vigueur, le poids des principaux indices de marché, utilisés dans les formules de prix des différents contrats d'approvisionnement long terme de GDF SUEZ, est présenté ci-après :

Figure 10. Présentation des indices de marché présents dans les contrats LT de GDF SUEZ au périmètre TRV

Dans la formule tarifaire, ces différents indices sont réduits, par application de coefficients de corrélation, à 3 indices de marché :

- l'indice TTF MA à hauteur de 45,6% ;
- l'indice TTF QA à hauteur de 11,3% ;
- l'indice TTF YA à hauteur de 3%.



L'indexation sur l'indice PEG Nord dans les contrats de long terme de GDF SUEZ

La part des coûts d'approvisionnement indexés sur l'indice français du PEG Nord est désormais significative. GDF SUEZ observe que cet indice, intégrant le mois de décalage nécessaire au dépôt des barèmes, est peu liquide et est difficile à couvrir.

La CRE considère néanmoins que l'introduction du PEG Nord dans la future formule tarifaire à un niveau proche de 10% ne serait pas de nature à déstabiliser la formation des prix et est de nature à améliorer la représentativité de la formule au regard de l'évolution constatée des conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ.

Comme dans ses rapports d'audit précédents, la CRE recommande par conséquent d'inclure un indice PEG Nord mensuel dans la future formule tarifaire.

SECTION III -

Les perspectives d'évolution des coûts hors approvisionnement

1. Les évolutions des coûts des infrastructures sont à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente 23
2. Les coûts commerciaux prévisionnels sont stables pour la prochaine période tarifaire 29
3. L'évolution du portefeuille de clients entre TRV et offres de marché pose la question de la répartition des coûts des forces d'action commerciale mutualisées entre ces deux périmètres..... 32

1. LES EVOLUTIONS DES COUTS DES INFRASTRUCTURES SONT A PRENDRE EN COMPTE DANS LES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Synthèse des propositions de GDF SUEZ

Dans le cadre des travaux menés, GDF SUEZ a transmis à la CRE les prévisions suivantes d'évolution des coûts d'infrastructure par rapport aux coûts pris en compte dans les tarifs réglementés en vigueur :

- Distribution : +3,9%, en application de l'évolution du tarif ATRD au 1er juillet 2015 (soit un effet à la hausse de 1,2% sur les tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2015).
- Transport : +6,0% en moyenne (soit un effet à la hausse de 0,5% sur les tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2015) :
 - Prise en compte de l'évolution des tarifs ATRT5 de GRTgaz (+2,5%) et de TIGF (+3,1%) au 1^{er} avril 2015.
 - Prise en compte de la hausse ATRT5 au 1^{er} avril 2015, qui n'avait été que partiellement anticipée au 1^{er} juillet 2014.
 - Anticipation d'une hypothèse d'évolution (+3,8%) des tarifs ATRT5 au 1^{er} avril 2016 pour l'évaluation des coûts sur le second trimestre 2016.
 - Prise en compte du mécanisme d'enchères et de redistribution des excédents d'enchères à la liaison Nord-Sud.
- Stockage / Modulation : +12,4% (soit un effet à la hausse de 0,6% sur les tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2015) :
 - Les modifications apportées aux profils de consommation et donc aux droits de stockage contribuent à la hausse des coûts de stockage et de modulation.
 - GDF SUEZ propose une révision de la méthode d'évaluation des coûts de stockage et de modulation, qui conduit à limiter cette hausse.
 - Prise en compte de la hausse des coûts de stockage au 1^{er} avril 2015, qui n'avait pas été anticipée au 1^{er} juillet 2014.
 - Cette hausse est partiellement compensée par une baisse du coût du besoin en fonds de roulement (BFR) associé au stockage.

Les coûts de distribution

Dans sa délibération du 1^{er} avril 2015 portant décision sur l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2015, la CRE a décidé, au vu des ajustements mécaniques prévus par le tarif en vigueur, une augmentation du tarif de GRDF de 3,93%. Une évolution des tarifs réglementés de GDF SUEZ est par conséquent nécessaire au 1^{er} juillet 2015, pour répercuter cette hausse.

Les coûts de transport

Méthode de calcul des coûts de transport

Les coûts de transport se basent sur le tarif ATRT5 fixé par la CRE et sur les réservations des capacités d'accès aux réseaux de transport faites par GDF SUEZ.

Différents termes tarifaires doivent être inclus pour évaluer les coûts de transport à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente de gaz :

- les termes de capacité d'entrée sur le réseau principal, au titre du gaz importé sur le territoire français ;
- les termes de capacité à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz, au titre du volume de gaz transporté entre ces zones d'équilibrage ;
- les termes de capacité d'entrée et de sortie sur le réseau principal à partir des stockages, au titre des volumes de gaz injectés ou soutirés dans les infrastructures de stockage ;
- les termes de capacité de sortie du réseau principal, au titre des volumes de gaz livrés aux réseaux régionaux ;
- les termes de capacité de transport sur le réseau régional, au titre du gaz acheminé sur le réseau régional ;
- les termes de capacité de livraison ;
- les coûts et la redistribution des enchères de capacités à la liaison Nord-Sud aux expéditeurs livrant des clients dans les zones GRTgaz Sud et TIGF.

Principes d'allocation des coûts de transport

- Allocation des coûts indirects

Les termes tarifaires concernés sont les termes d'entrée aux points d'interconnexion réseaux et aux terminaux méthaniers, ainsi que les termes tarifaires à la liaison Nord – Sud. En effet, le coût de ces termes tarifaires est global et ne peut pas être affecté par client ou par catégorie de clients.

Les coûts d'entrée supportés par GDF SUEZ sont répartis entre livraison aux clients finals, transit international et solde des ventes et achats aux PEG pour déterminer la part des coûts à allouer aux ventes à des clients finals en France. L'allocation des coûts entre les clients est ensuite faite au prorata de la consommation des clients, mesurée par la consommation annuelle de référence (CAR) au 1^{er} avril 2015.

L'allocation des coûts de la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz ne se fait pas uniquement au prorata de la CAR mais à parts égales entre la CAR et les droits en volume utile de chaque tarif. Ceci permet de refléter la double utilisation de la liaison Nord – Sud, d'une part pour remplir les stockages du Sud nécessaires aux clients modulés, d'autre part pour l'alimentation des clients.

- Allocation des coûts directs

Les termes tarifaires concernés sont les termes de sortie du réseau principal, de transport sur le réseau régional et de livraison, ainsi que les termes d'entrée et de sortie des stockages. Ces coûts directs peuvent être calculés pour chaque client desservi sur le réseau de distribution en fonction de son profil de consommation et de sa CAR.

Prise en compte du mécanisme d'enchères de capacités Nord – Sud

Conformément au code de réseau CAM, les capacités à la liaison Nord-Sud sont commercialisées lors d'enchères ascendantes. Ainsi, au moment des enchères (annuelles, trimestrielles et mensuelles), les expéditeurs doivent s'acquitter du tarif régulé, majoré d'un surplus d'enchère. Ce surplus est redistribué pendant l'année concernée, au bénéfice des expéditeurs livrant du gaz aux clients situés en zones GRTgaz Sud et TIGF.

GDF SUEZ propose d'intégrer dans les coûts de transport une composante « surcoût d'enchère » pour prendre en compte le surplus d'enchère et une composante « rétrocession d'enchère » pour prendre en compte la redistribution.

Les surcoûts d'enchères sont répartis entre les différents tarifs selon deux clés ayant chacune un poids de 50% :

- La première clé est la CAR par type de tarif ;
- La deuxième clé correspond aux droits de stockage en Volume Utile pour chaque tarif ;

L'intégration des surcoûts d'enchères entraîne une hausse du coût de transport de 5% pour un client B1 moyen.

Les rétrocessions d'enchères sont réparties par tarif proportionnellement aux volumes de CAR agrégés pour chaque tarif par zone d'équilibrage :

- Jusqu'au 1^{er} avril 2015 pour la zone d'équilibrage GRTgaz Sud ;
- Du 1^{er} avril 2015 au 30 juin 2016 pour la zone TRS, créée au 1^{er} avril 2015 ;

L'intégration des rétrocessions d'enchères entraîne une baisse du coût de transport de 9,7% pour un client B1 moyen.

L'impact global de l'intégration du mécanisme d'enchère au 1^{er} juillet 2015, représente une baisse de 4,7% des coûts de transport pour un client moyen au tarif B1.

Evolution des coûts de transport

La mise à jour tarifaire au 1^{er} avril 2015³ prévoit une hausse moyenne des tarifs de 2,5% pour GRTgaz et 3,1% pour TIGF. Les termes d'interconnexion augmentent à l'inflation et le terme d'interconnexion entre la zone GRTgaz Sud et la zone TIGF est supprimé. La hausse tarifaire est donc principalement répercutée sur les autres termes. En particulier, le terme de transport régional, qui représente 50% des coûts d'acheminement d'un client chauffage (B1) augmente de 5% pour GRTgaz et de 14,4% pour TIGF. Cette évolution se traduit par une hausse de 4,2% des coûts de transport pour un client B1 moyen.

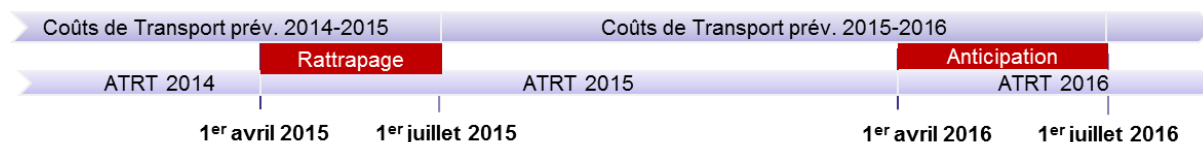
D'autre part, la révision des profils de consommation induit une consommation de pointe plus importante pour les clients aux tarifs Base, B0 et B1, du fait de l'augmentation de la modulation climatique des clients particuliers. Ceci induit, pour un client B1 moyen, une augmentation de 4% des coûts de transport.

Enfin, GDF SUEZ détient des capacités d'entrée souscrites sur le long terme pour garantir l'approvisionnement des clients aux TRV. Or le portefeuille des clients au TRV est en diminution. Cette diminution induit une hausse de 3% des coûts de transport pour un client B1 moyen.

Rattrapage et anticipation de l'augmentation des coûts de transport

Le décalage entre la hausse des tarifs transport au 1^{er} avril et la revalorisation des TRV au 1^{er} juillet, pour 2015 et 2016, constitue un coût pour GDF SUEZ, qu'il convient de couvrir au titre des coûts hors approvisionnement.

Figure 11. Calendrier tarifaire et décalage de la prise en compte des augmentations de coûts de transport



La hausse au 1^{er} avril 2015 avait été anticipée dans les coûts de transport prévisionnels devant être couverts par les TRV pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015. Le rattrapage des coûts assumés par GDF SUEZ pendant le trimestre du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} juillet 2015 est calculé comme l'écart entre cette anticipation et l'ATRT réel. Il se chiffre à 0,08 €/MWh pour les clients B1.

Une hypothèse d'évolution du tarif ATRT 5 au 1^{er} avril 2016 de 3,8%, en application de l'évolution annuelle des tarifs de transport prévue dans la délibération de la CRE du 12 décembre 2012, est également anticipée pour la prochaine période tarifaire. L'anticipation des coûts assumés à ce titre par

³ Délibération de la CRE du 19 mars 2015 portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1^{er} avril 2015 <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/atrt5>

GDF SUEZ pendant le trimestre du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} juillet 2016 se chiffre à 0,05 €/MWh pour les clients B1.

Les coûts liés au rattrapage et à l'anticipation induisent une hausse de 2,8% des coûts de transport pour un client B1 moyen.

Synthèse

La somme des évolutions des coûts de transport représente une hausse de 8,2% par rapport au tarif de transport 2014 pour un client B1 avant intégration de l'anticipation et du rattrapage 2014. En intégrant l'anticipation et le rattrapage déjà pris en compte en 2014, la hausse réelle est de 6,3% pour un client B1 moyen.

L'impact moyen sur les coûts de transport pour l'ensemble des tarifs DP est de +6,0%.

Les coûts des stockages

Le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz impose aux fournisseurs de clients domestiques, de clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général, et de clients non domestiques n'ayant pas accepté contractuellement une fourniture susceptible d'interruption, d'être en mesure d'assurer la continuité de fourniture de ces clients, y compris en situation de pointe de froid telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (pointe P2). L'article 5 du décret susvisé prévoit en particulier que « *les fournisseurs doivent s'assurer de la disponibilité de sources alternatives, notamment par le recours : (...) à des achats complémentaires de gaz provenant d'autres sources d'approvisionnement, notamment sous forme de contrats à court terme de gaz ou de gaz naturel liquéfié ; aux stockages de gaz.* »

Pour satisfaire à cette obligation de continuité de fourniture, GDF SUEZ considère qu'il lui est nécessaire de disposer, en volume utile et en débit de soutirage, l'équivalent de 100% des droits de stockage attachés à son portefeuille de clients. En effet, les droits de stockage, introduits par le décret n°2006-1034 du 21 août 2006 modifié relatif à l'accès des tiers aux stockages, sont dimensionnés de manière à refléter les besoins de modulation des fournisseurs pour assurer la continuité de fourniture de leurs clients finals en cas de pointe P2.

La méthode historiquement appliquée par GDF SUEZ pour déterminer les coûts de stockage à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente reposait sur l'hypothèse d'une réservation, dans les stockages français, de 100% des droits de stockage associés à son portefeuille de clients. Néanmoins, le décret n°2006-1034 du 21 août 2006 modifié n'impose la réservation, par un fournisseur de gaz naturel, que de 80% des droits de stockage associés à son portefeuille de clients. En outre, le niveau réel des réservations de GDF SUEZ dans les stockages français est, depuis plusieurs années, inférieur à 100% de ses droits de stockage. En conséquence, la CRE a recommandé à GDF SUEZ, dans son rapport d'audit 2014, de faire évoluer la méthode utilisée pour déterminer les coûts de stockage à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente.

En réponse à la recommandation de la CRE, GDF SUEZ a retenu, pour 2014-2015, une méthode prenant en compte la prévision, à mai 2014, des coûts du stockage souscrit en France et en Allemagne pour l'année 2014-2015, au titre de la fourniture à ses clients français.

Nouvelle méthode proposée par GDF SUEZ pour 2015-2016

Pour 2015-2016, GDF SUEZ propose une nouvelle méthode de détermination des coûts du stockage à couvrir par les tarifs réglementés de vente, consistant en la prise en compte des coûts prévisionnels de réservation de capacités dans les stockages français, à hauteur de 80% des droits de stockage de GDF SUEZ pour ses clients, et en la valorisation des 20% de modulation manquants sur la base de

l'évaluation du coût de l'achat de cette modulation sur les marchés de gros (volume et débit journalier).

A partir de la prévision, sur la base des informations disponibles en mai 2015, des coûts du stockage souscrit par GDF SUEZ pour l'ensemble de son portefeuille clients (tarifs réglementés de vente et offres de marché) auprès de Storengy et TIGF pour l'hiver 2015-2016 et du coût de réservation des 20% de modulation supplémentaire, qui sont valorisés par GDF SUEZ, celui-ci détermine le coût total à couvrir, pour l'ensemble de son portefeuille clients (hors offres de marché transport et entreprises locales de distribution).

Sur la base des droits de stockage (en volume utile (VU) et en débit de soutirage (DSOUT)) associés à son portefeuille de clients raccordés au réseau de distribution et des tarifs ATS 2015-2016 appliqués par Storengy et TIGF, GDF SUEZ réalise une régression linéaire par la méthode des moindres carrés pour calculer des coefficients a et b tels que : $\text{Coût stockage} = a \times \text{DSOUT} + b \times \text{VU}$

En partant du coût total à couvrir et en anticipant 9% de pertes de clients, par rapport à son portefeuille clients (hors offres de marché transport et entreprises locales de distribution) de 168 TWh au 1^{er} janvier 2015, GDF SUEZ détermine a et b.

Sur la base de ces deux coefficients, GDF SUEZ détermine un coût unitaire du stockage par profil de consommation, en fonction des droits de stockage correspondants, puis détermine un coût du stockage pour chaque type d'offre, en fonction de la consommation annuelle de référence (CAR) des clients concernés.

Analyse de la CRE

La méthode proposée par GDF SUEZ pour 2015-2016 induit une augmentation des coûts de stockage moindre qu'en utilisant la méthode historique, basée sur une hypothèse de réservation de 100% des droits de stockage en France, qui conduirait à une hausse des coûts de stockage de 27,1% pour un client B1 moyen. La révision des profils de consommation conduisant à des droits de stockage plus importants pour les clients distribution de GDF SUEZ (+11% en VU et +15% en DSOUT en moyenne pour un profil P12), entraîne néanmoins une hausse des coûts de stockage de 12,3% pour un client B1 moyen.

La méthode proposée par GDF SUEZ pour 2015-2016 prend en compte les réservations réellement effectuées par celui-ci dans les stockages français. En ce sens, elle constitue une amélioration par rapport à la méthode historiquement appliquée par GDF SUEZ. La CRE est favorable à l'application de cette méthode.

BFR

Le besoin en fonds de roulement (BFR) pour le stockage représente le coût de l'immobilisation du gaz stocké pendant plusieurs mois avant d'être vendu. Du fait de la baisse des prix du gaz observée sur les marchés, le BFR 2015-2016 est en baisse de 17,4% par rapport au BFR 2014-2015 pour un client B1 moyen, ce qui vient réduire la hausse des coûts de stockage.

Rattrapage

Les tarifs ATS sont révisés par Storengy et TIGF au 1^{er} avril de chaque année, alors que l'évolution des tarifs réglementés de vente de GDF SUEZ n'intervient qu'au 1^{er} juillet. La hausse des coûts de stockage au 1^{er} avril 2015 n'avait donc pas été anticipée dans les tarifs réglementés 2014-2015. Le décalage entre cette hausse et la revalorisation des tarifs réglementés constitue un coût dont GDF SUEZ demande la couverture.

Figure 12. Calendrier tarifaire et décalage de la prise en compte des augmentations de coûts de stockage



GDF SUEZ propose de chiffrer le rattrapage en appliquant un coefficient de 25% (correspondant aux 3 mois de décalage considérés) à l'écart entre les coûts de stockage 2014-2015 et les coûts de stockage 2015-2016.

Le rattrapage des coûts supplémentaires assumés par GDF SUEZ pendant le trimestre considéré se chiffre en moyenne à 0,08 €/MWh pour un client B1 moyen, et le rattrapage du BFR pendant le trimestre considéré conduit à une baisse de 0,01 €/MWh pour un client B1 moyen, qui compense légèrement cette augmentation.

Synthèse

La prise en compte du BFR et du rattrapage conduit au total à une hausse des coûts de stockage de 12% pour un client B1 moyen.

Le coût unitaire de stockage total est en hausse de 12,4% par rapport à 2014-2015, pour l'ensemble des tarifs DP.

Au total, l'évolution des coûts unitaires des infrastructures (distribution, transport et stockage) à prendre en compte dans les tarifs réglementés représente une hausse de 5,2% par rapport aux coûts unitaires pris en compte dans les tarifs réglementés en vigueur.

L'effet de cette hausse sur les tarifs réglementés au 1er juillet 2015 est d'environ +2,3%, sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015.

2. LES COÛTS COMMERCIAUX PRÉVISIONNELS SONT STABLES POUR LA PROCHAINE PÉRIODE TARIFAIRE

Les coûts commerciaux représentent environ 13% des coûts pris en compte dans les tarifs réglementés de vente en distribution publique.

Ces coûts se composent pour l'essentiel de coûts de gestion clientèle mais aussi de taxes et de coûts de certificats d'économie d'énergie.

L'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF SUEZ précise que les coûts commerciaux « se composent des coûts de gestion de la clientèle, de gestion de l'approvisionnement et de gestion de l'accès aux infrastructures, des coûts des certificats d'économie d'énergie et des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane ainsi que d'une marge commerciale raisonnable. Ils sont estimés à partir des coûts de l'année précédente, en tenant compte de l'évolution prévisionnelle des coûts et de l'évolution prévisible des volumes de vente pour l'année en cours. »

Dans le cadre de ces travaux, GDF SUEZ a communiqué à la CRE ses meilleures prévisions d'évolution des coûts commerciaux pour les exercices 2015 et 2016. La CRE a procédé à une analyse de ces coûts prévisionnels en s'appuyant sur les données de coûts constatés issues de la comptabilité dissociée de GDF SUEZ.

Une diminution de l'assiette des coûts commerciaux au périmètre des tarifs réglementés

L'approche retenue par la CRE pour apprécier l'assiette des coûts prévisionnels à prendre en compte dans les tarifs consiste à déterminer un niveau moyen de coûts prévisionnels correspondant à la moyenne des coûts prévisionnels des exercices 2015 et 2016.

Compte-tenu de l'organisation actuelle de GDF SUEZ, les coûts des forces commerciales (gestion clientèle et coûts de structure) dédiées aux clients aux tarifs réglementés et en offres de marché sont communs et mutualisés. Dans le cadre de l'élaboration des barèmes des tarifs réglementés, ces coûts sont affectés aux différents tarifs par application de clés de répartition (cf Section III-3).

L'évolution de l'assiette des coûts commerciaux de GDF SUEZ est présentée ci-après :

Figure 13. Evolution des coûts commerciaux entre 2014 et le prévisionnel 2015-2016

	(A)	(B)	(C)		
	Montants 2014 (en M€)	Coûts dans les tarifs en vigueur*	Prévisions 2015-16 (en M€)	Var. (C)/(A)	Var. (C)/(B)
Total	748	817	782	4,6%	-4,2%
dont clients "tarifs réglementés"	592	534	442	-26,0%	-18,0%
dont clients "offres de marché"	157	283	340	116,6%	20,1%

* budget 2014-2015 estimé au 1er juillet 2014

GDF SUEZ indique avoir comptabilisé en 2014 :

- une baisse du niveau des provisions pour risques d'impayés calculées, en lien avec la diminution du chiffre d'affaires et par conséquent des créances clients qui s'explique principalement par la baisse des volumes vendus à climat réel en 2014 (effet climatique) ;
- des reprises de provisions significatives en 2014 liées à des provisions comptabilisées en 2013 au titre du risque de non-paiement des factures rétroactives dans le cadre des rattrapages tarifaires suite à des décisions du Conseil d'Etat des 30 janvier et 30 décembre 2013 qui annulent respectivement les arrêtés du 27 juin 2011 et du 15 avril 2013. En 2014, le taux d'impayés effectivement constaté sur ces factures aurait été plus faible que prévu, générant par conséquent des reprises de provisions ;
- des amortissements inférieurs aux prévisions qui s'expliquent par un décalage de la mise en service de certains projets informatiques.

Ces effets ont principalement contribué à constater un niveau exceptionnellement bas des postes « amortissements et provisions » et « pertes et créances clients » en 2014.

Ces effets n'avaient pas été anticipés dans le budget 2014-2015 lors de l'élaboration des tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2014. De même, dans son budget prévisionnel 2015-2016 GDF SUEZ retient l'hypothèse d'un retour à un niveau hors éléments exceptionnels sur ces deux postes.

Retraité de la variation des postes « amortissements et provisions » et « pertes et créances clients », l'augmentation du total des coûts commerciaux est limitée à +1,1% entre le réalisé 2014 et le prévisionnel 2015-2016.

GDF SUEZ indique que cette évolution traduit un objectif de maîtrise de ses coûts commerciaux dans un contexte de baisse des volumes de vente de gaz.

Par ailleurs, la répartition des coûts commerciaux entre les clients aux TRV et ceux en offres de marché évolue sensiblement entre les exercices 2014-2015 et 2015-2016.

Les coûts commerciaux liés à l'activité de fourniture de gaz de GDF SUEZ sont affectés comptablement aux différents types de clients par application d'une clé « chiffre d'affaires » et d'une clé « nombre de clients ». Par conséquent, la variation significative observée de la répartition des coûts entre ces deux périmètres est le résultat de la forte hausse des ventes aux clients en offres de marché, conjuguée à la baisse des ventes aux clients aux TRV, observée depuis 2014.

Figure 14. Répartition des coûts commerciaux entre clients aux TRV et clients en offres de marché

Répartition des coûts commerciaux	2014-2015	2015-16
Clients "tarifs réglementés"	65%	57%
Clients "offres de marché"	35%	43%

Un portefeuille de clients qui évolue

Dans le cadre de ces travaux, GDF SUEZ a transmis à la CRE ses prévisions d'évolution de son portefeuille sur la période 2015-2016.

L'article 25 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit la fin des tarifs réglementés :

- au 1er janvier 2015 pour les consommateurs non résidentiels et les immeubles d'habitation consommant plus de 200 MWh par an.

- au 1er janvier 2016 pour les consommateurs non résidentiels consommant plus de 30 MWh par an, les immeubles d'habitation qui consomment plus de 150 MWh par an et les entreprises locales de distribution consommant moins de 100 000 MWh par an.

Par ailleurs une baisse des consommations unitaires, en lien avec la baisse tendancielle observée ces dernières années (efficacité énergétique) est prise en compte par GDF SUEZ dans ses prévisions.

Ces deux facteurs cumulés amènent à une baisse significative des prévisions de GDF SUEZ des volumes des ventes aux clients aux tarifs réglementés sur la prochaine période tarifaire par rapport aux volumes vendus en 2014.

La baisse prévisionnelle des volumes des ventes étant plus marquée que la réduction de l'assiette des coûts commerciaux, il en résulte une hausse des coûts commerciaux unitaires à prendre en compte pour la prochaine période tarifaire.

Cette hausse est néanmoins partiellement compensée par les effets induits par l'évolution de la structure du portefeuille des clients aux TRV.

Le portefeuille prévisionnel de clients aux tarifs réglementés se compose désormais pour l'essentiel de clients « particuliers ». Les différences de coûts de gestion clientèle entre clients dépendent structurellement du type de relation commerciale entretenu (traitement de masse ou gestion spécifique). Les coûts commerciaux des clients professionnels sont de ce fait plus élevés que ceux des clients particuliers.

La sortie de clients professionnels du portefeuille prévisionnel de clients de GDF SUEZ a un effet à la baisse sur le coût moyen des forces commerciales sur ce périmètre.

Evolution prévisionnelle des coûts commerciaux par tarifs

Moyenne portefeuille tarifs réglementés	0,9%
Base	-0,7%
B0	3,0%
B1	4,0%
B2I	-23,0%

Les contributions et les coûts des certificats d'énergie

Les coûts commerciaux de GDF SUEZ se composent, outre les coûts de gestion clientèle (ou « forces commerciales »), du coût des certificats d'économie d'énergie et des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane.

GDF SUEZ intègre dans l'évolution de ses coûts prévisionnels 2015-2016 les effets constatés ou anticipés de certains dispositifs sur ces coûts de fourniture de gaz :

- Contribution au titre du tarif spécial de solidarité (TSS) : l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant le montant des charges imputables à l'obligation de service public de fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et le taux de la contribution unitaire pour l'année 2015, définit le montant unitaire de la contribution due par les fournisseurs de gaz naturel au titre de la compensation des charges de mise en œuvre du TSS à 0,2 €/MWh pour l'année 2015.
- Contribution au titre des charges de biométhane : l'arrêté du 10 décembre 2014 fixant le montant prévisionnel des charges de service public liées à l'achat de biométhane et la contribution unitaire prévoit que la contribution unitaire pour les charges de biométhane s'établit à 0,00153 €/MWh pour l'année 2015.

- Certificats d'économie d'énergie (CEE) : Pour 2015-2016, GDF SUEZ intègre dans sa demande des évolutions en termes de volumes d'obligations (compris entre 20 et 27 TWhc) et de montant unitaire (4,0 €/MWhc) des CEE. GDF SUEZ indique que ses coûts de collecte devraient rester stables sur la période par rapport à 2014.

Au total, la CRE constate que les coûts commerciaux unitaires des clients aux tarifs réglementés, proposés par GDF SUEZ, augmentent en moyenne d'environ 1% sur la période 2015-2016 par rapport aux coûts unitaires pris en compte dans les tarifs réglementés en vigueur. L'effet de cette hausse sur les tarifs réglementés au 1er juillet 2015 est d'environ +0,1%, sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015.

Le paragraphe suivant présente l'analyse de la CRE sur les ajustements nécessaires à cette proposition de GDF SUEZ dans la perspective d'une évolution des tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2015.

3. L'EVOLUTION DU PORTEFEUILLE DE CLIENTS ENTRE TRV ET OFFRES DE MARCHÉ POSE LA QUESTION DE LA REPARTITION DES COÛTS DES FORCES D'ACTION COMMERCIALE MUTUALISEES ENTRE CES DEUX PERIMETRES

Règles d'affectation des coûts commerciaux en vigueur

Les coûts des forces commerciales (gestion clientèle et coûts de structure) de GDF SUEZ, dédiées aux clients aux tarifs réglementés et en offres de marché, sont communs et mutualisés.

Les coûts commerciaux sont ventilés par nature de vente en fonction de deux clés : chiffres d'affaires et nombre de clients (points de livraison) aux différents tarifs de GDF SUEZ. Les coûts du marché de masse (clients « résidentiels ») sont alloués à 60% au nombre de clients et à 40% au chiffre d'affaires. Les coûts du marché Entreprises et Collectivités Locales (clients « non résidentiels ») sont affectés à 35% au nombre de clients et 65% au chiffre d'affaires afin de refléter les inducteurs pertinents en fonction de la typologie des clients.

La relation commerciale étant indépendante du type d'offres (clients au TRV ou en offres de marché), les moyens mis en œuvre sont considérés comme identiques entre tarifs sur un marché donné.

Dans sa délibération du 11 février 2010 portant approbation des principes de tenue des comptes séparés de GDF SUEZ pour les activités de fourniture entre clients finals aux tarifs réglementés et clients finals en offres de marché, la CRE a approuvé ces principes d'affectation proposés par GDF SUEZ.

Dans cette délibération la CRE précisait par ailleurs que « *dans le contexte d'ouverture des marchés, la Commission juge nécessaire de s'assurer régulièrement de la pertinence de ces règles dans le temps en menant des audits.* »

Analyse de la justification de la répartition des coûts commerciaux 2015-2016 de GDF SUEZ entre TRV et offres de marché

Dans le cadre de ses travaux, la CRE a été amenée à identifier les pratiques de gestion de clientèle de GDF SUEZ en fonction de ses différents types de clients, et les coûts associés à ces pratiques.

Le portefeuille de clientèle de GDF SUEZ a sensiblement évolué lors de ces derniers exercices. Les volumes de vente aux clients aux tarifs réglementés ont significativement diminué au profit des offres de marché, dans un contexte de fin de certains tarifs réglementés (cf section I-2).

Des actions commerciales menées par GDF SUEZ sont ainsi principalement dédiées au développement de son portefeuille de clients en offres de marché (exemples : campagnes de publicité ciblées, plateforme téléphonique).

S'agissant des coûts associés à ces actions, les clés de répartition précédemment décrites conduisent à affecter pour partie ces coûts aux clients aux tarifs réglementés. La CRE considère qu'il n'est pas pertinent d'affecter aux clients aux tarifs réglementés les coûts de ces actions.

Dans le cadre de ses travaux, la CRE a identifié à ce stade 13 M€ d'actions commerciales destinées principalement à promouvoir des offres de marché, dont 9 M€ sont affectés aux tarifs réglementés dans la proposition de GDF SUEZ. D'autres actions commerciales sont susceptibles de rentrer dans ce cadre, telles que le démarchage téléphonique de clients actuellement aux TRV dans le but de leur proposer des offres de marché. La CRE n'a cependant pas été en mesure d'identifier les coûts associés à ces actions dans les délais contraints de ces travaux.

Les coûts commerciaux unitaires des clients aux tarifs réglementés sur la période 2015-2016, proposés par GDF SUEZ, retraités des coûts des actions commerciales précédemment citées (9 M€), seraient stables par rapport à ceux pris en compte dans les tarifs réglementés en vigueur.

La CRE demande par ailleurs à GDF SUEZ de lui transmettre des éléments complémentaires sur les coûts associés aux autres actions commerciales destinées principalement à promouvoir des offres de marché d'ici le prochain mouvement tarifaire envisagé au 1er juillet 2015 et d'intégrer un ajustement à ce titre dans les éléments qui seront transmis au Gouvernement pour l'élaboration des prochains tarifs.

SECTION IV - Recommandations

1. Sur les perspectives d'évolution des coûts d'approvisionnement35
2. Sur les perspectives d'évolution des coûts hors approvisionnement36
3. Sur les modalités d'affectation des coûts commerciaux entre clients aux tarifs réglementés et clients en offres de marché.....36

Sur la base des éléments rappelés dans les parties précédentes, et de l'examen approfondi des comptes de GDF SUEZ, et de ses coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement, la CRE conclut tout d'abord que les coûts de GDF SUEZ ont été correctement couverts par les recettes issues des ventes aux clients aux tarifs réglementés en 2014. L'écart constaté entre les coûts pris en compte dans les tarifs et ceux effectivement constatés n'étant pas de nature à remettre en cause le caractère raisonnable de la marge commerciale prise en compte dans les tarifs.

La CRE formule néanmoins les recommandations suivantes sur les perspectives d'évolution des tarifs réglementés au 1er juillet 2015.

1. SUR LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT

Recommandation 1 : Une révision de la formule au 1^{er} juillet 2015 peut être envisagée afin de mieux refléter l'évolution anticipée des coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ.

Les clauses de certains contrats d'approvisionnement de GDF SUEZ prévoient des évolutions des formules de prix dans le temps (part des volumes indexés marché, niveau des indexations etc.). Certaines de ces évolutions doivent intervenir au second semestre 2015 pour des volumes prévisionnels de gaz livrés significatifs.

La part d'indexation marché, fixée à près de 60% dans la formule actuelle, devrait augmenter de façon limitée sur la base des indexations constatées pour le 1^{er} juillet 2015.

Cette part pourrait toutefois augmenter de façon substantielle au cours des prochains semestres, en fonction de l'issue de renégociations actuellement en cours entre GDF SUEZ et ses principaux fournisseurs de gaz.

GDF SUEZ indique disposer d'une vision précise des effets attendus de ces renégociations sur ses coûts d'approvisionnement sur la prochaine période tarifaire (1er juillet 2015 - 1er juillet 2016). Sur la base des informations disponibles à la fin du mois d'avril 2015, la CRE considère que la part indexée marché de la formule peut être fixée à un niveau compris entre 70% et 80% afin de refléter les effets probables de ces renégociations. La CRE s'assurera de la matérialisation de ces effets au cours de la prochaine période tarifaire. Cette révision est susceptible d'avoir un effet à la baisse sur le coût moyen d'approvisionnement de GDF SUEZ, à conditions de marché identiques. Cet effet devrait être limité du fait du rapprochement des coûts d'approvisionnement long terme de GDF SUEZ avec les conditions de marché. Une telle modification est également de nature à accroître la volatilité et la saisonnalité des tarifs réglementés.

Recommandation 2 : La CRE recommande l'introduction de l'indice PEG Nord dans la formule.

La CRE avait déjà, lors de ses précédents audits, indiqué que l'introduction d'une indexation sur un indice français, le PEG Nord, serait susceptible de favoriser le développement de la liquidité sur le marché de gros français du gaz. Cette évolution n'a pas été prise en compte lors des dernières révisions de la formule tarifaire.

L'indexation marché sur l'indice français PEG Nord dans les contrats de long terme de GDF SUEZ est désormais significative.

La CRE considère que la prise en compte d'une indexation PEG Nord, à un niveau proche de 10%, est légitime afin de mieux représenter les coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ. L'indice PEG Nord devrait par conséquent être introduit dans la formule tarifaire.

Recommandation 3 : Les modalités de l'indexation sur les indices pétroliers devraient être révisées le cas échéant.

En cas de révision de la part marché de façon substantielle (cf recommandation 1) le calcul de la part indexée sur les indices pétroliers devra être mis en cohérence (moyenne glissante sur 8 mois ou moins) afin de refléter l'évolution des conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ.

Il est à noter qu'une réduction de la part indexée sur les indices pétroliers, actuellement lissée sur 8 mois, est de nature à accroître le risque de volatilité des tarifs réglementés de vente de gaz.

2. SUR LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES COUTS HORS APPROVISIONNEMENT

Recommandation 4 : Une évolution des tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2015 d'environ +2,3%, avant prise en compte des effets potentiels des demandes sur les coûts commerciaux adressées par la CRE à GDF SUEZ (cf recommandation 5), apparaît nécessaire afin de traduire l'évolution prévisionnelle des coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ.

La CRE constate que les coûts d'utilisation des infrastructures de gaz et les coûts commerciaux ont un effet à la hausse sur les coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ en 2015 :

- les coûts d'utilisation du réseau de distribution augmentent de 3,9% par rapport aux coûts pris en compte dans les tarifs en vigueur ;
- Les coûts d'utilisation des réseaux de transport d'environ 6% ;
- Les coûts de stockage d'environ 12% ;
- Les coûts commerciaux sont stables.

Dans ce cadre, la CRE considère qu'une évolution des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique de GDF SUEZ au 1er juillet 2015 apparaît nécessaire afin de traduire l'évolution prévisionnelle de ses coûts hors approvisionnement.

Sur la base des éléments dont la CRE dispose à début mai 2015, cette évolution devrait représenter une hausse d'environ 2,3% des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique de GDF SUEZ, avant prise en compte des effets potentiels des demandes sur les coûts commerciaux adressées par la CRE à GDF SUEZ (cf recommandation 5).

3. SUR LES MODALITES D'AFFECTION DES COUTS COMMERCIAUX ENTRE CLIENTS AUX TARIFS REGLEMENTES ET CLIENTS EN OFFRES DE MARCHE

Recommandation 5 : La CRE recommande de faire évoluer les modalités d'affectation des coûts commerciaux de GDF SUEZ entre clients aux tarifs réglementés et clients en offres de marché compte-tenu de l'évolution significative de la structure de son portefeuille de clients et de réviser à la baisse, le cas échéant, le niveau des coûts commerciaux à prendre en compte dans les tarifs au 1^{er} juillet 2015.

Une grande partie de l'effort de développement commercial de GDF SUEZ est tournée vers le développement des offres de marché, y compris par la conversion des clients actuellement aux TRV vers les offres de marché.

Or les modalités d'affectation actuellement appliquées conduisent à attribuer une partie des coûts de développement commercial, au même titre que les coûts de gestion de clientèle, aux clients aux tarifs réglementés au travers de clés de répartition communes. La CRE considère qu'il n'est pas pertinent d'affecter aux clients aux tarifs réglementés les coûts de ces actions.

La révision de ces clés de répartition implique un processus d'approbation formelle de principes de dissociation comptable modifiés de l'activité de fourniture de gaz de GDF SUEZ entre clients aux tarifs réglementés et clients en offres de marché. Les modalités d'approbation de ces principes prévoient que GDF SUEZ transmette une proposition à la CRE. Un audit sera par la suite nécessaire en vue d'une délibération après avis de l'Autorité de la concurrence.

Dans la perspective d'une évolution des tarifs réglementés de GDF SUEZ au 1er juillet 2015, la CRE considère néanmoins qu'il est nécessaire d'identifier les coûts des actions commerciales (campagnes publicitaires, mailings, part de l'activité des centres d'appels) spécifiquement dédiées au développement de ses clients en offres de marché, et de les soustraire du total des coûts commerciaux à prendre en compte lors de l'élaboration des tarifs réglementés.

Dans le cadre de ses travaux, la CRE a identifié à ce stade 13 M€ d'actions commerciales destinées à promouvoir des offres de marché, dont 9 M€ sont affectés aux tarifs réglementés dans la proposition de GDF SUEZ. D'autres actions commerciales sont susceptibles de rentrer dans ce cadre, telles que le démarchage téléphonique de clients actuellement aux TRV dans le but de leur proposer des offres de marché. La CRE n'a cependant pas été en mesure d'identifier les coûts associés à ces actions dans les délais contraints de ces travaux. La CRE demande à GDF SUEZ de lui transmettre ces éléments d'ici le prochain mouvement tarifaire envisagé au 1er juillet 2015 et d'intégrer un ajustement à ce titre dans les éléments qui seront transmis au Gouvernement pour l'élaboration des prochains tarifs.

Table des figures

Figure 1. Tableau d'évolution des coûts hors approvisionnement au 1 ^{er} juillet 2015	6
Figure 2. Evolution des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF SUEZ (Base 100 janvier 2014)	9
Figure 3. Evolution des indices mensuels des prix du gaz et du Brent depuis 2013	9
Figure 4. Evolution annuelle des prix de marché TTF (cotations journalières)	10
Figure 5. Evolution des volumes de vente au tarif règlementé entre 2013 et 2014	11
Figure 6. Ecart d'approximation de la formule tarifaire	13
Figure 7. Répartition des achats et des ventes de gaz de GDF SUEZ de janvier à décembre 2014	13
Figure 8. Ecart entre les prix de marché et le prix moyen des contrats LT de GDF SUEZ (formule).....	18
Figure 9. Volatilité des indices TTF et Brent depuis 2012	20
Figure 10. Présentation des indices de marché présents dans les contrats LT de GDF SUEZ au périmètre TRV	21
Figure 11. Calendrier tarifaire et décalage de la prise en compte des augmentations de coûts de transport	25
Figure 12. Calendrier tarifaire et décalage de la prise en compte des augmentations de coûts de stockage	28
Figure 13. Evolution des coûts commerciaux entre 2014 et le prévisionnel 2015-2016.....	29
Figure 14. Répartition des coûts commerciaux entre clients aux TRV et clients en offres de marché	30



15, rue Pasquier - 75379 Paris cedex 08 - France
Tél. : +33 (0)1 44 50 41 00
www.cre.fr